TALENSIA

R.C. Après Livraison

Dispositions spécifiques

- L'introduction et la présentation du plan d'assurances Entreprises
- Les dispositions communes
- Le lexique

sont également d'application et sont accessibles sur ce cd-rom.

Article 1 - **Garantie de base**

Article 2 - **Etendue territoriale**

Article 3 - **Exclusions**

Article 4 - **Montants garantis et limites d'engagement**

Article 5 - **Franchise**

Article 1 - GARANTIE DE BASE

A. Objet de la garantie

1. **Nous** assurons, jusqu'à concurrence des sommes stipulées aux conditions particulières, la responsabilité civile contractuelle et extra-contractuelle régie par les dispositions des droits belge et étrangers et qui peut incomber aux **assurés** en raison des dommages causés à des **tiers** par des produits et des biens après leur **livraison** ou par des travaux après leur **exécution**, dans le cadre des activités décrites aux conditions particulières.

2. **Nous** ne pouvons être tenus à une réparation plus étendue résultant d'engagements particuliers pris par les **assurés**.

3. Donnent lieu à garantie les dommages ayant pour fait générateur un vice ou un défaut des produits, des biens ou des travaux imputable à une erreur, une omission ou une négligence dans la conception, la fabrication, la transformation, la préparation ou le conditionnement, la réparation ou l'entretien, le placement, le montage, l'assemblage ou autres opérations analogues, l'emballage, l'étiquetage, le stockage, l'expédition, la description, la spécification, la préconisation, les instructions d'emploi ou les mises en garde.

B. Dommages garantis

1. Les **dommages corporels** et **matériels**.

2. Les **dommages immatériels** qui sont consécutifs à des **dommages corporels** ou **matériels** couverts par la présente assurance.

C. **Frais de sauvetage**

Les **frais de sauvetage**, comme définis à l'article 11. D. 1 des dispositions communes, sont également couverts.

Article 2 - ETENDUE TERRITORIALE

La garantie couvre les dommages survenus dans le monde entier du fait de l'activité de vos sièges d'exploitation en Belgique.

Sauf convention contraire, sont exclus les dommages qui résultent de produits ou de travaux qui sont, à votre connaissance, livrés ou exécutés hors d'Europe.

Article 3 - EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie :

A. Les dommages causés intentionnellement par un **assuré**.

Toutefois, si l'**assuré** fautif n'est ni **vous**, ni l'un de vos associés, administrateurs, gérants, organes ou préposés dirigeants, la garantie est acquise aux **assurés** autres que le fautif, sous réserve de la **franchise** prévue à l'article 5. A. **Nous** conservons dans ce cas notre droit de recours contre ce dernier.

B. Les dommages causés par :

1. les modalités d'exploitation de l'entreprise, acceptées par les **assurés** ou par un manquement tel aux normes de prudence ou de sécurité propres aux activités assurées que les conséquences dommageables de ce manquement ou de ces modalités d'exploitation étaient - suivant l'avis de toute personne compétente en la matière - prévisibles;

2. la non-soumission des biens ou produits de l'**assuré** à des tests et contrôles préalables suffisants compte tenu des connaissances acquises sur le plan technique et scientifique;

3. l'acceptation et la réalisation d'un produit, d'un travail ou d'un marché, alors que l'**assuré** était conscient qu'il ne disposait manifestement ni de la compétence ou de la technique requise, ni des moyens matériels ou humains appropriés, pour exécuter ce produit, ce travail ou ce marché dans le respect de ses engagements et dans des conditions de sécurité suffisantes pour des **tiers**; le choix de préposés manifestement non qualifiés pour le travail à effectuer;

4. l'état d'ivresse, d'intoxication alcoolique d'un taux supérieur à 0,8 gr/l de sang ou un état analogue causé par l'utilisation de drogues ou autres stupéfiants.

Toutefois, si l'**assuré** qui a causé un dommage relevant de l'article 3. B. n'est ni **vous**, ni l'un de vos associés, administrateurs, gérants, organes ou préposés dirigeants et que ce dommage s'est produit à l'insu des personnes précitées, la garantie reste acquise aux **assurés** autres que celui qui a causé le dommage. **Nous** conservons dans ce cas notre droit de recours contre ce dernier.

C. Les produits ou biens livrés affectés d'un défaut et/ou les travaux exécutés défectueux au sens de l'article 1. A. 3.

Si le produit ou le bien livré ou le travail effectué est un élément qui ne peut être dissocié des autres constituants d'un ensemble livré ou exécuté par un **assuré**, cet ensemble est exclu.

Sont également exclus :

1. les frais relatifs au contrôle préventif des biens, produits ou travaux totalement ou partiellement défectueux ou présumés l'être;

2. les mesures prises pour rendre inoffensif le produit défectueux, notamment les frais de recherche des détenteurs du produit et de mise en garde du public, les frais de retrait et d'examen du produit ayant causé ou étant susceptible de causer un dommage;

3. les frais de détection, de dépose, de repose, de remise en état, de reprise, de remplacement, de remboursement, de réhabilitation par la publicité des biens, produits ou travaux totalement ou partiellement défectueux ou présumés l'être ainsi que tous frais similaires.

D. Les dommages résultant du seul fait que les produits ou biens livrés ou les travaux exécutés ne remplissent pas les fonctions ou ne satisfont pas aux besoins auxquels ils sont destinés, notamment ceux consistant en un défaut de performance, d'efficacité, de durabilité, d'adéquation, de qualité ou de rendement.

Moyennant convention expresse, la garantie peut être accordée si l'**assuré** apporte la preuve que les défauts trouvent exclusivement leur origine dans un événement soudain et imprévisible, survenu au cours du processus d'exécution d'un travail ou de fabrication d'un produit.

Dans cette hypothèse, cette garantie est comprise dans les sommes assurées tant pour les **dommages matériels** qu'**immatériels consécutifs** jusqu'à concurrence de 125.000 EUR par sinistre et par **année d'assurance**, sous déduction d'une **franchise** par sinistre de 10 % du montant du dommage avec un minimum de 2.500 EUR et un maximum de 12.500 EUR.

E. Les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, les indemnisations à caractère punitif ou dissuasif (tels que les "punitive damages" ou "exemplary damages" de certains droits étrangers), ainsi que les frais judiciaires de poursuites répressives.

F. Les dommages résultant d'une guerre, d'un **attentat** ou d'un **conflit du travail** et de tous actes de violence d'inspiration collective, accompagnés ou non de rébellion contre les autorités.

G. Les dommages consécutifs au **risque nucléaire**.

H. Les dommages résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante, pour autant que ces dommages résultent des propriétés nocives de l'amiante.

I. La responsabilité civile des mandataires sociaux de l'entreprise assurée engagée en vertu de la législation en vigueur en cas de faute de gestion commise par ceux-ci en leur qualité d'administrateur ou de gérant.

J. Les dommages causés par la nocivité des déchets.

K. La responsabilité engagée en l'absence de faute en vertu de toute législation ou réglementation autre que celle du 25.02.1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux.

L. Les dommages causés par tout produit ou travail destiné à l'industrie aéronautique et spatiale ou à la technique "off shore" de même que les dommages causés à ce type de produits.

M. La responsabilité décennale des architectes, ingénieurs-conseils, bureaux d'études et entrepreneurs découlant des articles 1792 à 1796 et 2270 du Code civil ou toute disposition analogue de droit étranger.

N. Les **dommages immatériels consécutifs** à des **dommages corporels** ou **matériels** non couverts et les **dommages immatériels non consécutifs**, c'est-à-dire les dommages dits "immatériels purs" qui ne sont pas la conséquence de **dommages corporels** ou **matériels**.

O. La responsabilité civile visée à l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des **volontaires**.

Article 4 - MONTANTS GARANTIS ET LIMITES D'ENGAGEMENT

A. **Nous** accordons notre garantie, par sinistre et par **année d'assurance**, à concurrence des sommes stipulées aux conditions particulières, et au-delà pour les frais et intérêts afférents à l'indemnité due en principal, sans toutefois pouvoir dépasser les limites fixées pour les **frais de sauvetage**.

B. Lorsque **vous** effectuez **vous**-même la réparation des dommages, notre intervention se limite au prix de revient de la main-d'oeuvre et des fournitures intervenues dans la réparation.

C. Tous les dommages, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de victimes, imputables au même fait générateur sont considérés comme formant un seul et même sinistre.

La limite annuelle de la garantie s'applique aux dommages, imputables ou non au même fait générateur, survenus au cours d'une même **année d'assurance**; toutefois les dommages imputables au même fait générateur sont réputés être survenus au cours de l'**année d'assurance** dans laquelle le premier de ces dommages est survenu.

Article 5 - FRANCHISE

A. Lors d'un sinistre, l'**assuré** conserve à sa charge une participation déterminée aux conditions particulières.

B. La défense des intérêts des **assurés** n'est pas prise en charge si le dommage est inférieur à la **franchise**. Si le dommage est supérieur à la **franchise**, l'article 11. D. 1. e. et 2. des dispositions communes s'applique.

Dirigeant d'entreprise, de vos décisions dépendent souvent non seulement votre avenir personnel mais aussi le sort de plusieurs personnes et la pérennité même de votre entreprise.

Chez AXA, notre métier consiste, avec votre courtier, à vous conseiller dans l'expertise des risques liés à votre activité, à vous orienter dans le choix d'une solution simple et complète, à vous aider dans vos efforts de prévention.

Nous vous aidons à :

- anticiper les risques
- protéger et motiver votre personnel
- protéger vos locaux, vos véhicules, vos machines et marchandises
- préserver les résultats
- réparer les conséquences des dommages occasionnés à autrui.

www.axa.be

4185476 – 04.2010

AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie
(A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) ● Siège social : boulevard du Souverain 25 - B-1170 Bruxelles (Belgique)
Internet : www.axa.be ● Tél. : (02) 678 61 11 ● Fax : (02) 678 93 40 ● N° BCE: TVA BE 0404 483 367 RPM Bruxelles